



---

## Rapport de visite :

31 Juillet 2017

Brigade de proximité de Saint-  
Maximin-la-Sainte-Baume

(Var)

*Première visite.*

## OBSERVATIONS

## LES BONNES PRATIQUES SUIVANTES POURRAIENT ETRE DIFFUSEES

## 1. BONNE PRATIQUE ..... 14

Le droit de communiquer avec un proche est réalisé dans un délai raisonnable et avec beaucoup de souplesse.

## LES MESURES SUIVANTES DEVRAIENT ETRE MISES EN ŒUVRE

## 1. RECOMMANDATION : ..... 8

Les formulaires de notification des droits, utilisés lors des interpellations à domicile, doivent être réactualisés pour être conformes aux évolutions législatives récentes.

## 2. RECOMMANDATION ..... 9

Le soutien-gorge ne doit pas être systématiquement retiré aux femmes gardées à vue, sauf si un risque a dûment été identifié. Auquel cas, le motif de retrait doit faire l'objet d'une traçabilité.

## 3. RECOMMANDATION ..... 10

Un système d'aération mécanique doit être installé pour permettre une ventilation efficace au sein des chambres de sûreté.  
Les sols et cuvettes des WC des cellules méritent d'être rénovés.

## 4. RECOMMANDATION ..... 12

Les personnes gardées à vue doivent pouvoir se voir proposer un petit déjeuner. Un accès à l'eau, pour se désaltérer, doit être proposé aux personnes gardées, notamment en cas de forte chaleur et la nuit.

## 5. RECOMMANDATION ..... 12

Lorsqu'une personne gardée à vue doit passer la nuit en chambre de sûreté, elle doit être conduite dans des locaux de police ou de gendarmerie où une surveillance constante est assurée.

## 6. RECOMMANDATION ..... 13

Les personnes gardées à vue doivent avoir accès à tout moment au formulaire récapitulant leurs droits. S'il ne peut être remis à la personne, un affichage sécurisé peut être prévu en cellule.

## 7. RECOMMANDATION ..... 16

Les durées de garde à vue ne doivent en aucun cas être liées à la charge d'activité du parquet.

## SOMMAIRE

<b>OBSERVATIONS .....</b>	<b>2</b>
<b>SOMMAIRE .....</b>	<b>3</b>
<b>1. BRIGADE DE SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME-LA-SAINTE-BAUME (VAR) .....</b>	<b>4</b>
1.1 Les conditions de la visite .....	4
1.2 La présentation de la brigade .....	5
1.2.1 La circonscription .....	5
1.2.2 La description des lieux .....	5
1.2.3 Le personnel et l'organisation des services .....	6
1.2.4 La délinquance .....	6
1.2.5 Les directives .....	8
1.1 La prise en charge des personnes interpellées est respectueuse des droits mais les chambres de sûreté sont vétustes. ....	8
1.1.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées .....	8
1.1.2 Les chambres de sûreté .....	9
1.1.3 Les locaux annexes (local polyvalent ou locaux dédiés à entretien avocat et examen médical) .....	10
1.1.4 Les opérations d'anthropométrie .....	11
1.1.5 L'hygiène et la maintenance .....	11
1.1.6 L'alimentation .....	12
1.1.7 La surveillance .....	12
1.1.8 Les auditions .....	13
1.1 Les droits des personnes gardées sont respectés et appliqués avec souplesse....	13
1.1.1 La notification de la mesure et des droits .....	13
1.1.2 Le recours à un interprète .....	14
1.1.3 L'information du parquet .....	14
1.1.4 Le droit de se taire .....	14
1.1.5 L'information d'un proche et de l'employeur et le droit de communiquer .....	14
1.1.6 L'information des autorités consulaires .....	15
1.1.7 L'examen médical .....	15
1.1.8 L'entretien avec l'avocat .....	15
1.1.9 Les temps de repos .....	15
1.1.10 Les gardés à vue mineurs .....	15
1.1.11 Les prolongations de garde à vue .....	16
1.2 De rares retenues des étrangers en situation irrégulière ont une courte durée dans le respect des droits de la personne .....	16
1.3 La brigade ne procède pas à des vérifications d'identité .....	16
1.4 Des registres qui sont bien tenus .....	16
1.4.1 Le registre de garde à vue .....	16
1.4.2 Le registre spécial des étrangers retenus .....	17
1.5 La brigade fait l'objet de contrôles réguliers .....	17
1.6 Note d'ambiance .....	17
<b>ANNEXES .....</b>	<b>19</b>

## 1. BRIGADE DE SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME-LA-SAINTE-BAUME (VAR)

### 1.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

Adidi ARNOULD, chef de mission ;

Dominique SECOUET, contrôleur.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la brigade territoriale (BT) de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (Var), située quartier Bonneval, le 31 juillet 2017.

Aucune personne privée de liberté n'a été rencontrée par les contrôleurs ; en conséquence les constats effectués dans le présent rapport ne résultent que des déclarations des militaires de l'unité, de la visite des locaux et de l'examen des registres.

Les contrôleurs ont été accueillis par le lieutenant responsable du site qui prenait ses fonctions le jour même ; rejoint rapidement par son adjoint présent dans la brigade, depuis huit années. Une réunion de restitution a été tenue avec le lieutenant commandant la gendarmerie.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir téléphoniquement avec le substitut du procureur de la République de Draguignan.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement, de retenues des étrangers pour vérification du droit de séjour et de vérifications d'identité.

Un rapport de constat a été adressé le 14 novembre 2017 au commandant de la brigade, au président du tribunal de grande instance de Draguignan ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Gradignan. Les chefs de juridictions ont répondu par courrier en date du 27 novembre 2017 sans formuler d'observation. Le commandant de la brigade n'a pas formulé d'observation en retour.

## 1.2 LA PRESENTATION DE LA BRIGADE

### 1.2.1 La circonscription



#### *Circonscription de la BTA de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume-la-Sainte-Baume*

La communauté de brigade (COB) de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, composée de deux brigades autonomes (avec la BT de Saint-Zacharie) couvre un territoire de 46 000 habitants.

Saint-Maximin-la-Sainte-Baume est desservie par l'autoroute A8, traversée par les routes départementales n°7 et 560. La ville est située à 45 km de Marseille, 35 km d'Aix-en-Provence, 50 km de Toulon, 80 km de Fréjus et à environ 77 km de Draguignan où se situe le tribunal de grande instance de rattachement de la gendarmerie.

Cette zone circonscription d'intervention est très étendue, sans zone de sécurité prioritaire, sur dix communes avec un habitat très dispersé, reliées par des routes parfois très sinueuses. L'activité principale se situe le long de l'autoroute.

L'activité économique est principalement tournée vers l'exploitation de petites vignes, des petits commerces, elle n'est pas très développée sans apport touristique en été (la population reste d'ailleurs stable toute l'année), le taux de chômage est dans la moyenne nationale. Néanmoins, la brigade fait face à la plus forte activité du département du Var.

La région ayant connu, en cet été 2017, de nombreux incendies importants, la brigade a parfois été mobilisée pour, notamment empêcher la circulation des véhicules dans les zones dangereuses.

### 1.2.2 La description des lieux

La brigade a été construite en 2003, sur un terrain appartenant au conseil général, composée de deux bâtiments de plain-pied, accolés l'un à l'autre mais qui ne communiquent qu'en passant par l'extérieur. En effet, afin d'accueillir le personnel supplémentaire au fil des années, l'espace réservé à la brigade mobile a été investi pour installer l'équipe de commandement et plusieurs officiers de police judiciaire (OPJ). Le peloton motorisé (PMO) a été déplacé avec le peloton de nuit dans des locaux situés au péage à la sortie d'autoroute.

Les gendarmes sont installés dans des locaux tout à fait corrects et sont répartis trois au maximum par bureau. Un grand parking sépare la brigade des vingt-trois logements de fonction hébergeant les militaires et leurs familles (quatre fonctionnaires sont logés à l'extérieur), et trois chambres réservées aux gendarmes volontaires. La sécurité des lieux est assurée par trois caméras.

Un premier bâtiment abrite :

- la zone de l'accueil ;
- sept bureaux (gendarmes adjoints volontaires GAV, sous-officiers et adjoints) ;
- la salle de repos ;
- les sanitaires du personnel et ceux réservés au public ;
- et au fond à gauche, à côté de deux locaux de rangement (barquettes d'alimentation), l'espace des chambres de sûreté au nombre de deux à dix mètres des toilettes.

Un second bâtiment héberge :

- les bureaux du major, du lieutenant et quatre bureaux pour les officiers de police judiciaire ;
- le local avocat/médecin ; le seul qui soit barreaudé car donnant sur le parking ;
- et dans le couloir le matériel pour la prise d'empreintes.

### 1.2.3 Le personnel et l'organisation des services

La brigade se compose de trente-huit militaires dont neuf femmes. Dans les huit dernières années, cinq agents supplémentaires y ont été affectés. A sa tête se trouve un lieutenant, secondé par un major.

L'organisation du service permet la présence de quinze gendarmes chaque jour. Une équipe dite « premier à marcher » (PAM), de minimum deux militaires, est positionnée sur l'événementiel, plus deux véhicules en patrouille. Un planton et un aide-planton assurent l'accueil du public, de 8h à 12h puis de 14h à 18h. Ils assurent la fermeture de la brigade à 19h.

La nuit, l'équipe de patrouille et d'intervention se compose de trois gendarmes et un gradé assure une permanence.

Sur les quinze OPJ, seuls sept participent à une permanence dont le planning est organisé pour quatre semaines. Un OPJ est de permanence judiciaire par jour qui conduira la mesure entreprise jusqu'à son terme.

Selon les propos recueillis, en raison de la forte activité à laquelle le service est soumis, dans les trois premiers de la région PACA, il connaît un *turn-over* important les agents effectuant de quatre à cinq années de service au sein de la brigade.

Le surcroît d'activité ne s'exerce « *pas dans la difficulté mais dans la quantité* » les militaires ont fait part de leur sentiment d'être sollicités sans relâche. L'affectation dans cette brigade est donc vécue comme étant très temporaire, une « *entrée dans le département du Var* » avant l'affectation dans une autre brigade.

### 1.2.4 La délinquance

Mesures privatives de liberté			
données quantitatives et tendances globales	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>

<b>Crimes et délits constatés</b>	Atteintes aux biens	1 070	1 166	565
	Atteintes aux personnes	291	302	125
	Infractions économiques et financières	224	237	120
<b>Taux d'élucidation Délinquance</b>	Atteintes aux biens	9,5 %	9,3 %	8,5 %
	Atteintes aux personnes	71,8 %	70,9 %	61,6 %
	Infractions économiques et financières	44,2 %	43,0 %	37,5 %
Taux d'élucidation (délinquance générale)		34,56 %	38,73 %	29,85 %
<b>Personnes mises en cause</b>		456	638	287
Dont mineurs mis en cause		126	112	37
Taux des mineurs mis en cause par rapport au nombre des personnes mises en cause				
<b>Personnes gardées à vue (hors délits routiers)</b>		88	112	61
% de gardes à vue par rapport aux mis en cause				
<b>Personnes gardées à vue pour des délits routiers</b>				
<b>Mineurs gardés à vue</b>				
% par rapport au total des personnes gardées à vue				
<b>Gardes à vue de plus de 24h</b>		11	30	26
% par rapport au total des personnes gardées à vue				
<b>Gardes à vue de plus de 48h</b>				
% par rapport au total des personnes gardées à vue				
<b>Personnes déférées</b>		33	41	39
% des déferés par rapport au total des gardés à vue				
<b>Personnes placées en dégrisement pour ivresse publique et manifeste (IPM)</b>		10	9	5
<b>Personnes de nationalité étrangère placées en retenue administrative pour vérification du droit au séjour</b>		0	1	1
<b>Personnes placées en retenue judiciaire</b>		9	10	6

La délinquance est principalement constituée de cambriolages dans des zones pavillonnaires désertées en journée et se situant à la frontière avec le département des Bouches-du-Rhône.

La brigade fait face à une délinquance itinérante : cambriolages dus à la migration pendulaire des résidents des zones pavillonnaires. Le centre-ville de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume est plus

pauvre et ne connaît que quelques problèmes liés au trafic de stupéfiants. Dix à quinze mineurs du territoire sont régulièrement interpellés pour des cambriolages.

#### 1.2.5 Les directives

Le service dispose des directives relatives à la garde à vue, émanant du parquet ou de la hiérarchie de la gendarmerie. Les militaires ont accès à l'ensemble de cette documentation, reçue par mail, par une diffusion papier. Cette distribution fait l'objet d'un émargement et d'une mention, « document lu ».

### 1.1 LA PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES EST RESPECTUEUSE DES DROITS MAIS LES CHAMBRES DE SURETE SONT VETUSTES.

#### 1.1.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées

L'unité place en garde à vue des personnes interpellées dans le cadre d'une opération planifiée ou des personnes qui ont fait l'objet d'une interpellation en flagrance.

Dans le premier cas, les personnes interpellées sont, en principe, prises en charge à leur domicile et conduites à la caserne dans un véhicule de service. L'unité dispose de trois véhicules en bon état et n'a pas de difficulté pour obtenir, au besoin, des moyens supplémentaires.

Les véhicules pénètrent dans la cour intérieure de la caserne. Les personnes gardées à vue en sont extraites au plus près du bureau dans lequel elles doivent être entendues. Elles ne peuvent pas être vues du public, en revanche les familles de militaires, logeant dans la caserne, et qui traversent la cour peuvent les apercevoir en passant.

La notification des droits est effectuée sur le lieu de l'interpellation au moyen des formulaires habituellement utilisés et issus du LRPGN<sup>1</sup> que chaque OPJ pré-remplit et garde dans un porte-  
vue prévu à cet effet. Les enquêteurs disposent aussi d'ordinateurs portables. Cette notification est en principe intégrale, néanmoins, elle peut, dans quelques cas, être complétée à l'arrivée dans les locaux de l'unité. Les contrôleurs ont constaté que les formulaires utilisés n'étaient pas à jour des dernières réformes<sup>2</sup> intervenues.

#### **Recommandation :**

*Les formulaires de notification des droits, utilisés lors des interpellations à domicile, doivent être réactualisés pour être conformes aux évolutions législatives récentes.*

Dans le second cas, lors de constatation d'un délit sur la voie publique, l'opportunité de l'accompagnement à la brigade est la plupart du temps donnée à l'OPJ qui est contacté en amont. A son arrivée, la personne est directement conduite dans le bureau de l'OPJ et ne sera placée dans les geôles qu'après la décision de placement en garde à vue, la notification des droits et la première audition.

<sup>1</sup> Logiciel de rédaction des procédures de la gendarmerie nationale.

<sup>2</sup> Concernant les droits découlant du décret du 28 octobre 2016 pris en application de la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 et de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle, notamment le droit de communiquer par écrit, par téléphone ou lors d'un entretien physique avec un tiers, la présence de l'avocat lors d'une parade d'identification et d'une reconstitution et l'assistance obligatoire d'un avocat pour les mineurs.



Dans les deux cas, les militaires effectuent une fouille par palpation, avant de placer la personne dans le véhicule, mais jamais de fouille intégrale.

Les personnes gardées à vue, hormis les mineurs, sont systématiquement menottées pendant le trajet. Elles semblent être le plus souvent menottées par devant et ne le seraient par l'arrière qu'en cas de risque particulier (risque de s'échapper ou agitation).

Au titre des mesures de sécurité, les lunettes, soutiens-gorge, ceintures et chaussures sont retirés aux personnes gardées à vue pendant leur séjour en chambre de sûreté et leurs sont rendus pour toute audition.

Les objets de valeur retirés sont placés dans une enveloppe et conservés dans une armoire forte, les autres sont souvent gardés dans le bureau de l'OPJ, placés dans une enveloppe fermée et dans un bac avec l'identité de la personne. Le téléphone portable est gardé éteint ; un inventaire contradictoire est fait lors du retrait et lors de la remise.

### **Recommandation**

*Le soutien-gorge ne doit pas être systématiquement retiré aux femmes gardées à vue, sauf si un risque a dûment été identifié. Auquel cas, le motif de retrait doit faire l'objet d'une traçabilité.*

Une fouille de sécurité est effectuée avant la mise en cellule. Seules les personnes connues ayant déjà fait rentrer des objets, lors de gardes à vue précédentes, sont déshabillées.

#### **1.1.2 Les chambres de sûreté**

Les locaux de sûreté se composent de deux geôles quasiment identiques d'environ 5 m<sup>2</sup> fermées par des portes munies d'un œilleton. Elles sont éclairées sommairement par six pavés de verre donnant sur la cour de la caserne. Chacune est équipée d'un bat-flanc de béton recouvert d'un matelas en plastique, sur lequel est posée une couverture, et d'un siège de toilettes à la turque, situé dans le coin, non visible par l'œilleton. L'éclairage artificiel et la chasse d'eau des toilettes sont commandés depuis l'extérieur. Les contrôleurs ont signalé une ampoule grillée immédiatement changée. L'ensemble, qui dispose d'un chauffage par le sol, est d'une très grande rusticité et propre mais sombre. L'espace, situé au bout du couloir qui traverse la brigade, est clos sans ouverture sur l'extérieur, ne dispose pas d'un système d'aération sinon une minuscule bouche au-dessus de la porte, de sorte que persiste une odeur de renfermé. L'espace n'est pas climatisé mais conserve une certaine fraîcheur y compris lors de chaleur caniculaire, comme le jour du contrôle.

Le sol carrelé de couleur beige est abîmé, les murs portent quelques graffitis, le tout mérite d'être repeint.

Ce sont les mêmes espaces qui sont utilisés pour les IPM et pour les gardes à vue mais les personnes ne sont jamais placées ensemble.

Devant les geôles un petit espace est équipé d'une table sur laquelle est posé le registre des rondes de nuit. Dans un renforcement, un point d'eau permet le nettoyage des cellules.



*Le bat-flanc dans la cellule et la cuvette des WC à la turque*

### **Recommandation**

*Un système d'aération mécanique doit être installé pour permettre une ventilation efficace au sein des chambres de sûreté.*

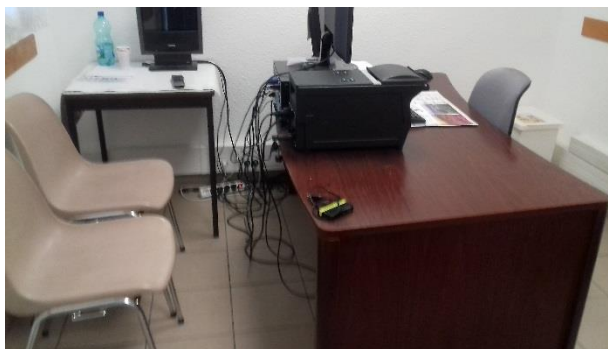
*Les sols et cuvettes des WC des cellules méritent d'être rénovés.*

#### **1.1.3 Les locaux annexes (local polyvalent ou locaux dédiés à entretien avocat et examen médical)**

Dans le second bâtiment destiné à l'encadrement se situe un local utilisé, à la fois, par l'avocat et le médecin ; c'est le seul bureau dont les fenêtres sont barreaudées. La configuration garantit la confidentialité de l'entretien. Le bureau ne bénéficie pas de bouton d'appel mais la proximité immédiate des bureaux de l'encadrement et des OPJ assure une sécurité pour les intervenants.

L'espace est équipé d'un bureau avec un ordinateur mais il n'y a pas de téléphone ni de table d'examen ou de point d'eau pour le médecin. Le nouveau matériel destiné aux opérations d'anthropométrie y est stocké en attendant sa mise en service.

Sur la table près de la fenêtre est installé le poste destiné à la visioconférence. La brigade est la seule à bénéficier de cet outil utilisé notamment dans le cadre des prolongations de garde à vue ; il arrive que les brigades voisines se déplacent pour l'utiliser dans le cadre des procédures dont elles ont la charge.



*Le local réservé au médecin et à l'avocat avec le matériel de visioconférence*

#### 1.1.4 Les opérations d'anthropométrie

Elles se déroulent très simplement dans le couloir du deuxième bâtiment avec le matériel de prises d'empreintes posé sur un meuble où sont rangés les fiches et sachets pour les prélèvements ADN et les relevés anthropométriques. Éclairé par une fenêtre, il permet la prise des empreintes digitales avec un tampon encreur et la réalisation de prélèvement d'ADN.

Après la prise d'empreintes, les personnes gardées à vue peuvent se laver les mains dans une pièce voisine.



*Le matériel pour les empreintes et le rangement des fiches, sachets ADN et prélèvements*

#### 1.1.5 L'hygiène et la maintenance

Les locaux de la gendarmerie sont propres et ont été récemment repeints. Les gendarmes ont évoqué de bonnes conditions de travail, ils sont en général deux par bureau ; ceux-ci sont de taille correcte et climatisés.

Le personnel de la gendarmerie assure l'entretien des bureaux, des espaces communs et des chambres de sûreté. Lorsqu'une chambre de sûreté est souillée par des excréments ou des vomissures, la personne gardée à vue est sollicitée pour nettoyer.

Un tuyau d'arrosage, placé près du point d'eau à l'entrée des geôles, permet un nettoyage à grande eau. Une note de service affichée sur le mur indique aussi qu'il revient à la personne gardée de plier ses couvertures.

Les couvertures sont changées deux fois par an mais les contrôleurs ont constaté la propreté de celles qui se trouvaient dans les cellules ainsi que la présence de cinq couvertures propres, sous housses, dans l'entrée des geôles.

La brigade ne dispose pas de douches, mais il est proposé aux personnes gardées à vue de se rafraîchir, notamment avant un transfert au tribunal, dans les toilettes situées à quelques mètres

des cellules. A noter, néanmoins, qu'une note affichée dans ces toilettes précise qu'elles sont normalement réservées au personnel.

Tout comme le papier toilette, des kits d'hygiène (masculins et féminins) sont remis sur demande aux personnes gardées à vue.

#### 1.1.6 L'alimentation

Pour les déjeuners et diners, la gendarmerie a en stock un large choix de plats cuisinés mais rien n'est prévu pour le petit déjeuner. Si les familles peuvent apporter des repas, les procès-verbaux consultés montrent que les personnes peuvent être retenues durant de longues durées sans que de l'alimentation ne leur soit proposée, ce d'autant que rien n'est prévu pour le petit déjeuner. En ce qui concerne l'eau, les gendarmes ne disposent pas de bouteilles d'eau, ce sont les gendarmes qui apportent un verre d'eau à la demande et les personnes ne peuvent garder leur gobelet dans la cellule (qui n'est de toute façon pas équipée de point d'eau). La nuit, ce sont les agents de ronde qui assurent ce service mais, parfois, le délai avant l'accès à l'eau peut être long. Près des chambres de sûreté, dans un petit local de rangement, se trouve des étagères sur lesquelles sont stockées des barquettes d'alimentation dont le choix est varié : pâtes-champignons; couscous; poulet-curry; blanquette.

##### **Recommandation**

*Les personnes gardées à vue doivent pouvoir se voir proposer un petit déjeuner. Un accès à l'eau, pour se désaltérer, doit être proposé aux personnes gardées, notamment en cas de forte chaleur et la nuit.*

#### 1.1.7 La surveillance

Les geôles ne sont pas équipées de bouton d'appel, ni d'interphone. Selon les propos recueillis, dans la journée, la proximité des bureaux permet de répondre aux sollicitations des personnes.

La surveillance des chambres de sûreté est assurée la nuit au moyen de rondes effectuées en principe toutes les trois ou quatre heures. Mais le registre de nuit, assez mal tenu, permet de relever quelques manquements : à plusieurs reprises, après 23h, ou entre 21h et 5h du matin, aucune surveillance n'est assurée.

Selon les propos recueillis, des agents logés sur place passent voir les personnes gardées et leurs interpellations seraient entendues depuis les logements de fonction malgré l'éloignement des geôles.

##### **Recommandation**

*Lorsqu'une personne gardée à vue doit passer la nuit en chambre de sûreté, elle doit être conduite dans des locaux de police ou de gendarmerie où une surveillance constante est assurée.*

Les brigades de gendarmerie voisines de Rians ou Brignoles utilisent parfois les geôles mais gardent la responsabilité de la surveillance des personnes gardées à vue.

Quand plusieurs personnes sont impliquées dans la même affaire en raison des facilités de communication entre les deux geôles, une des cellules de la BT de Saint-Zacharie peut être utilisée, seulement en journée.

#### 1.1.8 Les auditions

Les auditions se déroulent dans les bureaux des enquêteurs qui ne sont équipés d'aucune mesure de sécurité particulière (ni anneau fixé au mur, ni plot lesté). La gendarmerie est située à la sortie de la ville isolée de tout autre bâtiment ou voie de passage, les bureaux ne donnent donc pas sur la voie publique et leurs fenêtres ne sont pas équipées de barreaux (sauf le bureau médecin /avocat). Deux enquêteurs sont toujours présents pour assurer la surveillance de la personne (pendant les déplacements au copieur, par exemple). Les temps d'audition sont en général d'une heure, dans le cas de procédure rapide, la personne peut être gardée dans le bureau de l'OPJ pour les temps de repos.

### 1.1 LES DROITS DES PERSONNES GARDEES SONT RESPECTES ET APPLIQUES AVEC SOUPLESSE

#### 1.1.1 La notification de la mesure et des droits

Dans tous les cas, la notification du placement en garde à vue et celle des droits est faite par procès-verbal par l'OPJ, au moyen du logiciel d'aide à la rédaction des procédures du ministère de l'intérieur.

Dans les procès-verbaux examinés, la notification des droits s'est faite dans un délai allant de dix à quarante minutes.

Dans un premier temps, l'OPJ avise la personne de la durée possible de la mesure (24 heures) et d'une prolongation éventuelle. Puis il l'informe de ses droits. En fin d'audition, un formulaire récapitulatif des droits du gardé à vue est remis à l'intéressé.

Ce document ne lui est cependant pas laissé lors de son placement en cellule mais placé dans sa fouille, malgré les dispositions de l'article 803-6 du code de procédure pénale qui prévoient que « la personne est autorisée à conserver ce document pendant toute la durée de la garde à vue ». Plusieurs motifs sont invoqués pour justifier cette pratique : document mis en morceaux et jeté à terre par les gardés à vue, crainte que ceux-ci ne s'étouffent en avalant le papier ou se coupent volontairement avec le fil des feuilles.

#### **Recommandation**

*Les personnes gardées à vue doivent avoir accès à tout moment au formulaire récapitulatif de leurs droits. S'il ne peut être remis à la personne, un affichage sécurisé peut être prévu en cellule.*

Lorsque la personne gardée à vue ne maîtrise pas la langue française, un formulaire de la langue de son choix est édité (disponible *via* intranet sur le site du ministère) et il est fait appel à un interprète ; la notification des droits est différée le temps de son arrivée.

De même, la notification des droits est différée lorsque, du fait de son état, la personne est conduite à l'hôpital. Mention en est également portée au procès-verbal et dans le registre de garde à vue.

### 1.1.2 Le recours à un interprète

En cas de nécessité, les OPJ ont à disposition la liste des interprètes de la cour d'appel d'Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône). Lors de la présentation d'une personne interpellée, l'OPJ s'assure par une série de questions simples de sa connaissance de la langue française. Il a été signalé aux contrôleurs que le délai d'intervention des interprètes sollicités dépassait rarement une heure. Lorsque ce délai ne peut être respecté, les OPJ procèdent à la notification des droits par voie téléphonique puis attendent l'interprète pour l'audition de la personne.

Outre la signature des procès-verbaux, l'interprète est invité à signer le registre de garde à vue.

### 1.1.3 L'information du parquet

L'avis à parquet est fait par mail, en principe, dès la notification du placement en garde à vue et des droits, par l'OPJ ayant procédé à cette notification. Cet avis mentionne, l'identité de la personne mise en cause, la date et l'heure du placement en garde à vue, les faits et les motifs du placement. En outre, peuvent être indiqués des éléments complémentaires portant sur des situations particulières des personnes (isolement, enfants en bas âge, état de santé) ou la nécessité d'éviter toute communication avec d'autres personnes.

Dans les procès-verbaux examinés, l'avis à parquet s'est fait dans un délai allant de dix à cinquante-huit minutes.

Selon les instructions données par le procureur, l'avis à parquet doit intervenir dans un délai raisonnable. Selon les propos recueillis, si le magistrat de permanence estime que le délai n'est pas respecté, la personne est remise en liberté, y compris si la garde à vue est légitime et que l'OPJ justifie le délai par la conduite d'autres actes de procédures. Il est ajouté que cette pratique oblige les fonctionnaires à être très vigilants, ce qui n'est pas toujours évident selon eux notamment en cas d'interpellation au domicile.

Les militaires font état de difficultés pour joindre la permanence du traitement en temps réel du parquet (TTR).

### 1.1.4 Le droit de se taire

Le droit de se taire est notifié avant chaque audition. Selon les propos recueillis, il arrive que certaines personnes l'utilisent.

### 1.1.5 L'information d'un proche et de l'employeur et le droit de communiquer

Généralement, ces droits sont mis en œuvre en même temps. Après avoir prévenu la famille ou un proche depuis son poste professionnel l'OPJ passe le combiné à la personne qui peut converser jusqu'à dix minutes.

Si un proche se déplace à la brigade, l'entrevue avec la personne gardée à vue se déroule dans le bureau utilisé par les avocats. La durée de présence peut être très souple et si la famille a apporté un repas, ils peuvent le consommer ensemble dans ce bureau.

#### **Bonne pratique**

*Le droit de communiquer avec un proche est réalisé dans un délai raisonnable et avec beaucoup de souplesse.*



### 1.1.6 L'information des autorités consulaires

L'information des autorités consulaires n'est en pratique pas demandée.

### 1.1.7 L'examen médical

En journée, il est fait appel à un médecin de ville, ancien colonel des pompiers qui, selon les propos recueillis, intervient rapidement. En cas d'indisponibilité de ce médecin, les personnes sont conduites vers une permanence médicale ouverte de 20h à minuit et le week-end de 14h à minuit. Les médecins sont prévenus téléphoniquement ce qui permet une prise en charge directe et rapide dans le cabinet, sans passage par la salle d'attente utilisée par le public. Néanmoins, la personne gardée à vue est conduite menottée à la vue des personnes présentes. En cas d'urgence, la personne est conduite aux urgences de l'hôpital de Brignoles (situé à 20 km), les relations sont décrites comme étant très bonnes avec ce service qui prépare systématiquement un box d'attente, à l'écart du public, pour la personne gardée à vue.

En cas de nécessité de soins psychiatriques, il est fait appel au médecin du centre 15 pour une orientation vers le centre hospitalier de Pierrefeu (Var) (situé à 50 km).

Il est précisé aux contrôleurs, que lorsqu'une personne fait l'objet d'une réserve pour raison médicale, elle est laissée pendant toute la durée de la garde à vue dans le bureau de l'OPJ et non placée en cellule.

Selon les propos recueillis, les OPJ demandent systématiquement une visite médicale quand l'interpellation sur la voie publique a été « agitée » ou quand la personne va passer la nuit en garde à vue. En cas de prescription de médicaments, soit la famille apporte le traitement prévu par l'ordonnance du médecin, soit les militaires se rendent à la pharmacie la plus proche.

### 1.1.8 L'entretien avec l'avocat

Les enquêteurs indiquent ne pas avoir de difficultés pour joindre un avocat de permanence et s'entendent avec ce dernier pour convenir des heures d'audition, dans le cadre du délai de carence légal. Il est précisé que les OPJ indiquent aux personnes gardées à vue que le cadre d'intervention de l'avocat est restreint « *au contrôle de conformité de la procédure et non à aider à élaborer une défense* ». De ce fait, le plus souvent, les personnes attendent de savoir si elles seront présentées à un magistrat avant de solliciter un avocat le plus souvent commis d'office. Sur les procédures consultées, une seule personne a demandé l'assistance d'un avocat, en revanche, les OPJ les sollicitent systématiquement pour les mineurs que ces derniers ou leur famille le demandent ou pas.

### 1.1.9 Les temps de repos

Des temps de repos réguliers sont laissés aux personnes gardées à vue entre les auditions. Comme indiqué, ils ne donnent pas toujours lieu au placement dans les chambres de sûreté. Les personnes gardées à vue peuvent être autorisées à fumer, accompagnées de deux gendarmes dans la cour abritée des regards extérieurs.

### 1.1.10 Les gardés à vue mineurs

Les droits des gardés à vue mineurs sont notifiés au moyen de documents spécifiques à leur âge ; médecin et avocat sont systématiquement sollicités. Les contrôleurs ont pu s'assurer, en lecture de procédures, que les représentants légaux avaient été informés de la possibilité de demander pour leur enfant la désignation d'un médecin ou d'un avocat. En cas de nécessité, il est ajouté

que les militaires se déplacent à domicile. Les demandes de prolongations, donnent lieu à une mise en présence du magistrat par visioconférence ou avec présence physique au tribunal.

Le matériel utile à l'enregistrement des auditions (trois *webcams*) est entreposé dans le couloir puis installé sur le poste informatique en cas de besoin par l'OPJ. Selon les propos recueillis, aucune panne n'a été déplorée.

Les enquêteurs mentionnent être confrontés à des mineurs connus de leur service. L'examen des procédures fait apparaître que les auditions sont de courte durée et qu'ils sont présentés rapidement aux magistrats.

#### 1.1.11 Les prolongations de garde à vue

Les prolongations au-delà de 24 heures, concernent une procédure sur deux et se font systématiquement avec présentation en visioconférence devant un magistrat du parquet. Il recueille les observations du gardé à vue sur le déroulement de la mesure et son éventuelle prolongation dans un procès-verbal spécifique ou en fin d'une audition sur le fond de l'affaire. Selon les propos recueillis, les prolongations sont parfois dues à la surcharge de travail du parquet.

#### **Recommandation**

*Les durées de garde à vue ne doivent en aucun cas être liées à la charge d'activité du parquet.*

### 1.2 DE RARES RETENUES DES ETRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIERE ONT UNE COURTE DUREE DANS LE RESPECT DES DROITS DE LA PERSONNE

Les seules retenues, auxquelles la brigade procède, se font à la suite de contrôles du travail irrégulier dans les chantiers, opérés sur réquisition du parquet.

Les étrangers en situation irrégulière sont alors gardés dans le bureau des OPJ. Selon les propos recueillis, la garde ne dure que quelques heures (6h30 sur la procédure consultée), la personne n'est ni menottée, ni fouillée et garde son téléphone.

Il est précisé que la préfecture est très vigilante quant à la régularité de la procédure, notamment en ce qui concerne le motif ayant amené le contrôle. Dans le département, de nombreuses procédures n'aboutissent pas en raison d'une position qualifiée d'exigeante des juges des libertés et de la détention, ainsi la préfecture préfère lever la retenue le plus rapidement possible.

### 1.3 LA BRIGADE NE PROCEDE PAS A DES VERIFICATIONS D'IDENTITE

Compte tenu de l'activité forte que la brigade connaît, il n'est procédé à aucune vérification d'identité, procédure jugée trop lourde.

### 1.4 DES REGISTRES QUI SONT BIEN TENUS

#### 1.4.1 Le registre de garde à vue

Le registre de garde à vue a été ouvert officiellement par le capitaine commandant la gendarmerie, il est régulièrement visé. La première partie est consacrée au registre de passage : aux ivresses publiques et manifestes (IPM), à l'exécution d'un jugement ou d'un mandat d'arrêt), la retenue de personne étrangère en situation irrégulière (ESI) ou à des gardes à vue de brigades



voisines. Sa première mention remonte au 25 novembre 2016, elle contient au total vingt-cinq mentions pour 2016 et dix-sept pour 2017 (six IPM, sept cas d'exécution de jugement, trois gardes à vue de brigades voisines et une retenue ESI).

La seconde partie, comportant douze mentions, concerne les seules gardes à vue. L'analyse de cette partie permet de constater une certaine rigueur, bien que l'alimentation des personnes et les visites médicales n'y figurent pas toujours.

Pour l'année 2017, les personnes gardées à vue se répartissent de la façon suivante :

- dix d'hommes majeurs ;
- une de femme ;
- une de mineurs (masculin).

La durée moyenne de garde à vue s'élève à 18 heures, avec un minimum de trente minutes et un maximum de quarante-sept heures.

Deux prolongations ont été ordonnées par l'autorité judiciaire.

Par ailleurs, un examen particulier de ces gardes à vue offre l'état suivant, concernant les droits conférés à la personne :

- un seul appel à la famille ;
- aucun appel à un employeur ou à un interprète ;
- trois demandes de médecin. Lorsque l'information est mentionnée, il apparaît que la consultation se déroule dans un délai moyen de 2h, deux gardes à vue ont été levées en raison de contre-indications médicales ;
- une demande d'avocat, vu 4h30 après sa sollicitation ;

Un registre spécifique pour la nuit est tenu. La vérification de ce registre permet de constater que depuis janvier 2017 : trente-sept personnes ont passé une ou plusieurs nuits en garde à vue dont dix-sept en état d'ivresse publique et manifeste (IPM). Ce registre est assez mal tenu, il ne comporte pas de numérotation des pages, ni de dates d'arrivées ou de départs entre fin mars et le 19 avril 2017. Il est néanmoins toujours signé.

#### 1.4.2 Le registre spécial des étrangers retenus

Aucun registre relatif à la vérification des titres de séjour pour les personnes étrangères n'a été ouvert au sein de la brigade. Sur le registre de passage, il est fait mention du sigle ESI (étranger en situation irrégulière).

### 1.5 LA BRIGADE FAIT L'OBJET DE CONTROLES REGULIERS

Le parquet de Draguignan a organisé une réunion des OPJ dans la brigade de Brignoles à laquelle ont participé les militaires de la brigade de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Une vérification des cellules est faite une fois par an.

### 1.6 NOTE D'AMBIANCE

La brigade territoriale autonome de gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume se présente comme une structure matériellement adaptée aux contraintes liées à la garde à vue, bénéficiant en outre d'un personnel attentif et respectueux des droits.

Quelques aspects viennent néanmoins atténuer la qualité générale de la prestation, tels que l'absence de distribution de petits déjeuners et un accès à l'eau erratique, le retrait systématique

du soutien-gorge et des lunettes, une absence de registre spécifique pour les étrangers en situation irrégulière, des geôles de sûreté insuffisamment aérées et qui mériteraient d'être rénovées, une surveillance nocturne quasi inexistante, l'impossibilité matérielle pour les personnes en geôle d'appeler quiconque la nuit en cas de problème et un registre de nuit mal tenu.

---

# Annexes